



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03669

Numéro SIREN : 537 373 292

Nom ou dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001621

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1906813

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 bis rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292
n° de dépôt : A2016/001621
Date du dépôt : 26/01/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 14/01/2016



1906813

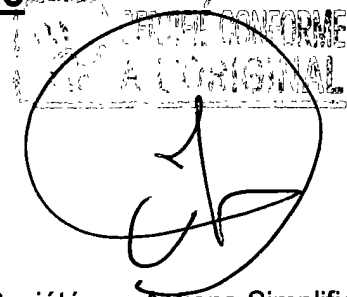
BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JANVIER 2016



L'an deux mille seize,
Le quatorze janvier,
A 9 heures,

Les Associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros, divisé en 1 000 actions de 10 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

.../...

Monsieur Claude HELIAS préside la séance en qualité de Président.

Madame Corinne-Bernard DURAND, représentant la Société CABINET GRADT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les tous les associés sont présents.

Le Président constate que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- Le rapport du Président,
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport et le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion des actions de préférence de catégorie "B" en actions ordinaires,
- Modification des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide la conversion des QUATRE CENTS (400) actions de préférence dites actions de catégorie "B" régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce en actions ordinaires, et ce à compter de ce jour.

Ainsi, le capital social sera divisé en MILLE (1 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune et de même catégorie. A chaque action sera attaché UN (1) droit de vote pour toutes les décisions.

L'Assemblée Générale, prend acte de l'autorisation des associés titulaires des actions de catégorie "B" concernant la conversion desdites actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits financiers différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1906812

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 bis rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292
n° de dépôt : A2016/001621
Date du dépôt : 26/01/2016

Pièce : Statuts mis à jour



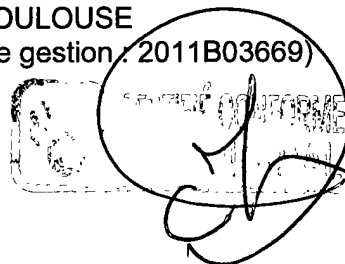
1906812

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)



STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 JANVIER 2016

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE

Né le 25 juillet 1949 à ALBI (Tarn), de nationalité française

Epoux de Madame Nicole VALETTE, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT JUERY (Tarn) le 11 décembre 1982

Demeurant à TOULOUSE (31400) - 18, Rue Jean Racine

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Monsieur Claude HELIAS

Né le 27 février 1960 TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française

Epoux de Madame Pascale VUARIER, marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 21 juillet 1988 par Me Christian ARESSY, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), préalablement à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31) le 2 août 1988

Demeurant à CASTELGINEST (31780) - 72, Chemin des Coteaux

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Madame Sandrine FOURMENT épouse ROZES

Née le 18 juillet 1972 à SAINT GAUDENS (Haute-Garonne), de nationalité française

Epouse de Monsieur Richard ROZES, mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 14 mai 2004 par Me Philippe DETHIEUX, Notaire à MURET (Haute-Garonne), préalablement à son union célébrée à la mairie de FRANQUEVIELLE (31) le 19 juin 2004

Demeurant à ROQUETTES (31120) - 5, Impasse de l'Hers - Lot 4

Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- Monsieur Jean-Marc HABERARD

Né le 25 octobre 1958 à ALGER (Algérie), de nationalité française

Epoux de Madame Marie-Line ROLS, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BLAGNAC (Haute-Garonne) le 22 septembre 1984

Demeurant à SAINT JEAN (31240) - 8, Impasse André Malraux

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Monsieur Jean-Luc FAURIAUX

Né le 31 janvier 1959 à LORIENT (Morbihan), de nationalité française

Epoux de Madame Evelynne BRUGGEMAN, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CRASTES (Gers) le 28 juin 1986

Demeurant à MENVILLE (31530) – Chemin de Montlezun, Lieudit Emburras

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Monsieur Jean-Michel HOYO

Né le 13 février 1965 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Epoux de Madame Valérie MONTAGNE, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 17 janvier 1998 par Me André VEGA, Notaire à ALBI (Tarn), préalablement à son union célébrée à la mairie de AUSSILLON (Tarn) le 7 février 1998

Demeurant à SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (31570) – 33, Avenue René Cassin

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Monsieur Rudi LEMBOULAS

Né le 5 mai 1966 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Célibataire, engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) sous le régime de la séparation de patrimoine avec Madame Marie-Hélène ROUGE, née le 25 juin 1966 à TOULOUSE (Haute-Garonne), déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Toulouse (Haute-Garonne), et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 26 novembre 2007 sous le numéro d'enregistrement 315552007002113,

Demeurant à BALMA (31130) – 35, Rue Nicolas d'Alayrac

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Monsieur Yves MADER

Né le 14 novembre 1952 à SAINT JORY (Haute-Garonne), de nationalité française

Célibataire et non lié par un Pacte Civil de Solidarité prévu par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil

Demeurant à GRATENTOUR (31150) – 40, Rue des Pyrénées

- Monsieur Raphaël LEMAIRE

Né le 15 mars 1976 à ANGERS (Maine et Loire), de nationalité française

Epoux de Madame Virginie BERGES, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (Haute-Garonne) le 10 août 2002

Demeurant à LAVAU (81500) – 56, Rue des Piverts

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Madame Angélique REBELLO

Née le 13 décembre 1977 à FOUGERES (Ille-et-Vilaine), de nationalité française

Célibataire, engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec Monsieur Olivier GOURRIN, né le 16 mars 1977 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Toulouse, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 25 septembre 2009 sous le numéro d'enregistrement 315552009002477, déclare être soumise au régime de l'indivision

Demeurant à VIEILLE TOULOUSE (31320) – 8, Rue des Potiers

Commissaire aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

- Monsieur Francis PINOUT

Né le 15 novembre 1980 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française

Epoux de Madame Vanessa THOUVENIN, marié originairement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JORY (Haute-Garonne) le 7 juillet 2007 et actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts en vertu d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Sébastien SALESSES, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 22 février 2013, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le 9 septembre 2013, régulièrement transcrit et devenu définitif

Demeurant à MONS (31820) – 1, Passage des Frênes

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- Monsieur Jean-Philippe JOVIADO

Né le 15 septembre 1976 à BEZIERS (Gard), de nationalité française

Célibataire et non lié par un Pacte Civil de Solidarité prévu par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil

Demeurant à TOULOUSE (31300) – 1, Rue Ernest Dufer

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2011 à TOULOUSE, enregistré au S.I.E. de Toulouse Sud Est le 19 octobre 2011, Bordereau n° 2011/1 619 Case n° 12.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 juin 2014, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : BGH EXPERTS & CONSEILS.

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes,
- la formation professionnelle.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 483 295 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 476 037 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Intervention des conjoints communs en biens lors de la constitution de la Société

- Madame Nicole VALETTE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Pierre GORSSE,
- Madame Marie-Line ROLS, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Marc HABERARD,
- Madame Evelyne BRUGGEMAN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Luc FAURIAUX,
- Madame Virginie BERGES, conjoint commun en biens de Monsieur Raphaël LEMAIRE

Ont déclaré ne pas vouloir être associée et ont renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à leur conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Intervention de Monsieur Olivier GOURRIN lors de la constitution de la Société

Madame Angélique REBELO, apporteur, a déclaré que la somme apportée lui appartient en propre comme provenant de fonds remis par son père Monsieur Manuel DA COSTA REBELO, né le 23 mai 1947 à CANEDO (Portugal), demeurant à TOULOUSE (31100) – 11, Rue Pierre Deldi. En conséquence, les parts sociales qui ont été créées en rémunération de cet apport sont des biens propres de Madame Angélique REBELO.

Monsieur Olivier GOURRIN, Partenaire indivis de Madame Angélique REBELO, a reconnu la réalité et la sincérité des déclarations de Madame Angélique REBELO quant à l'origine des deniers apportés. Il a déclaré qu'il ne serait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de biens propres conférés aux parts rémunérées et reconnaît exclusivement cette

qualité à Madame Angélique REBELO pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits financiers différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin DOUZE (12) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la Liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et, d'autre part, inscrits sur la Liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Jean-Pierre GORSSE

Claude HELIAS

Sandrine ROZES

Jean-Marc HABERARD

Jean-Luc FAURIAUX

Jean-Michel HOYO

Rudi LEMBOULAS

Yves MADER

Raphaël LEMAIRE

Angélique REBELO

Francis PINOUT

Jean-Philippe JOVIADO